



## VILLE DE DRAGUIGNAN

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-414

**OBJET : RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION SITUÉ DANS LE BÂTIMENT ANNEXE AU GROUPE SCOLAIRE FERRY-DAUDET À DRAGUIGNAN**

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122.22-5 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire -ou en cas d'empêchement de ce dernier à la Première Adjointe- et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2022-492 du 17 octobre 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention par laquelle un logement de fonction de type F4 situé au 1<sup>er</sup> étage dans le bâtiment annexe au groupe scolaire Ferry-Daudet a été mis en location pour assurer la sécurité d'une personne ;

**Considérant** le courrier daté du 28 juillet 2023 de ladite personne par lequel cette dernière informe Monsieur le Maire, de la résiliation de ladite convention à la date du 3 septembre 2023 à minuit, conformément aux termes du 1<sup>er</sup> paragraphe de « l'article 13 Résiliation » ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention de mise à disposition du logement de fonction situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment annexe au groupe scolaire Ferry/Daudet sis 15 avenue Alphonse Daudet à Draguignan est résiliée amiablement au 3 septembre 2023 à minuit.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 01 AOÛT 2023



Pour le Maire empêché et par délégation,  
La Première Adjointe,

**Christine PRÉMOSELLI**